

ORGANISMES DE QUARANTAINE FORESTIERS : ANALYSE DES RISQUES ET MESURES PHYTOSANITAIRES

ANDREI D. ORLINSKI

L'augmentation des mouvements internationaux de végétaux et de produits végétaux (incluant le bois, les plantes ligneuses et autres produits forestiers) entraîne un accroissement des introductions de nouveaux organismes nuisibles aux plantes dans les pays importateurs. À l'échelle mondiale, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) coordonne les activités visant à réduire et à gérer ces risques phytosanitaires en agriculture et foresterie. La CIPV est un traité multilatéral pour la coopération internationale en matière de protection phytosanitaire qui compte 183 parties contractantes et, en même temps, une organisation établissant des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) dont le siège se trouve dans le bâtiment de la FAO à Rome. Toutes les NIMP sont disponibles sur le site web de la CIPV⁽¹⁾ dans les six langues officielles de la FAO (anglais, français, espagnol, chinois, russe et arabe). La première version de la Convention a été adoptée en 1951, puis le texte a été révisé à plusieurs reprises.

En Europe, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), créée également en 1951 et dont le siège est à Paris, est l'une des dix organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV). Elle coordonne les travaux visant à prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles réglementés (de quarantaine ou non⁽²⁾) et à assurer la coopération internationale en matière de protection des végétaux.

SITUATION GLOBALE

Un document international clé a été adopté par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994 : il s'agit de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Les mesures phytosanitaires prônées par la CIPV sont généralement perçues comme un obstacle au commerce international au sens de l'OMC, et ce d'autant que les échanges commerciaux sont globalement reconnus comme étant la principale voie d'introduction et de dissémination des organismes nuisibles aux plantes dans de nouvelles zones. L'Accord SPS est le premier document international ayant permis de poser les grands principes garantissant un compromis entre le commerce international et la protection de la santé humaine, animale et végétale (figure 1, p. 664). En 1997, le texte de la CIPV a été révisé afin de le rendre conforme aux principes énoncés dans l'Accord SPS. Ils sont également présents dans la NIMP n° 1 « Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international ». Ils stipulent en particulier que les pays peuvent faire valoir leur droit souverain à

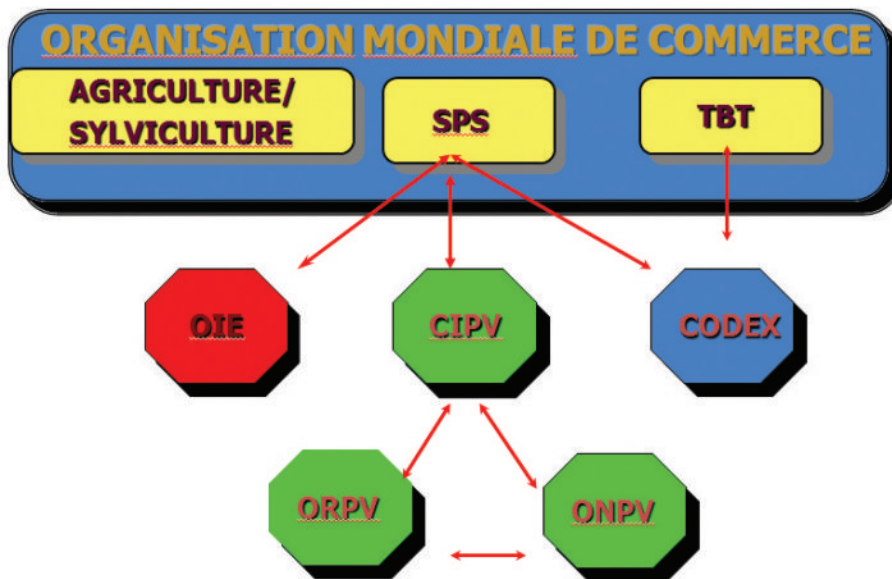
(1) <https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispm>

(2) Voir les définitions des termes « organisme nuisible », « organisme nuisible réglementé », « organisme de quarantaine », « organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) », etc. dans le *Glossaire des termes phytosanitaires* (IPPC, 2018). Voir aussi figure 2 (p. 666)

protéger leurs ressources végétales, à réglementer le commerce et à appliquer des mesures phytosanitaires, mais que ces mesures ne doivent être appliquées qu'en cas de nécessité et de manière proportionnée au niveau de risque ; ces mesures phytosanitaires doivent également être justifiées techniquement, s'avérer les moins restrictives possibles pour le commerce, non discriminatoires et transparentes.

FIGURE 1 **SYSTÈME GLOBAL DE RÉGLEMENTATION DE COMMERCE**

SPS : Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
 TBT : Accord sur les obstacles techniques au commerce.
 OIE : Organisation internationale des épizooties.
 CIPV : Convention internationale pour la protection des végétaux.
 CODEX : Commission du Codex Alimentarius.
 ORPV : Organisations régionales de protection des végétaux.
 ONPV : Organisations nationales de protection des végétaux.



Dans l'Accord SPS, il est conseillé aux membres de l'OMC de conditionner la mise en place des mesures phytosanitaires à la conduite d'une évaluation des risques pour la santé des végétaux tenant compte des méthodes d'évaluation développées par l'organisation internationale compétente. Il est également recommandé que la justification technique des mesures phytosanitaires se fasse en toute transparence dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) ou qu'elles s'appuient sur une norme internationale existante. Les mesures non fondées sur des normes internationales ou considérées comme techniquement injustifiées au regard des conclusions de l'ARP peuvent être considérées comme des entraves au commerce. La CIPV et l'OIE ont élaboré des normes sur les ARP :

— la NIMP n° 2 « Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire » décrit les principales procédures de l'ARP relatives à la justification technique des mesures phytosanitaires ;

— la NIMP n° 11 « Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine » fournit des détails sur les principales étapes de l'ARP et en particulier sur celles relatives à l'évaluation et la gestion du risque phytosanitaire ;

— la NIMP n° 21 « Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine » fournit des recommandations sur l'ARP pour les organismes nuisibles autres que de quarantaine qui pourraient être réglementés sur les végétaux destinés à la plantation.

SITUATION RÉGIONALE

L'OEPP a développé une série de normes (8 normes) *PM 5 – Analyse du risque phytosanitaire*⁽³⁾ qui fournissent des recommandations détaillées sur la conduite d'une ARP dans différentes situations. Le programme CAPRA (« Analyse du risque phytosanitaire assistée par ordinateur ») qui a été développé sur la base du standard *PM 5/3 - Schéma d'aide à la décision pour les organismes de quarantaine*, est disponible sur le site Internet de l'OEPP⁽⁴⁾.

ANALYSE DES RISQUES PHYTOSANITAIRES

Pour décider si un organisme nuisible doit être classé en tant qu'organisme nuisible réglementé, une analyse du risque phytosanitaire (ARP) est effectuée selon des méthodes approuvées au niveau international. Les principales étapes de cette analyse sont l'initiation, l'évaluation des risques et leur gestion et visent à choisir des mesures phytosanitaires adaptées pour empêcher l'entrée et la dissémination de l'organisme nuisible. Concrètement, l'ARP est un point clé des systèmes phytosanitaires nationaux :

— les listes nationales d'organismes nuisibles réglementés comprennent les espèces qualifiées à l'issue des ARP d'organismes de quarantaine (OQ) ou d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ, figure 2, p. 666) ;

— les exigences phytosanitaires nationales à l'importation sont fondées sur les conclusions de l'étape de la gestion du risque phytosanitaire ;

— les ARP documentées sont des « justifications techniques » des mesures phytosanitaires (exigence de l'Accord SPS et CIPV).

L'analyse du risque phytosanitaire peut être menée à l'échelle nationale (par l'Organisation nationale de la protection des végétaux), régionale (par l'OEPP ou autres) ou au niveau des blocs des pays (par l'Union européenne, l'Union économique eurasiatique...).

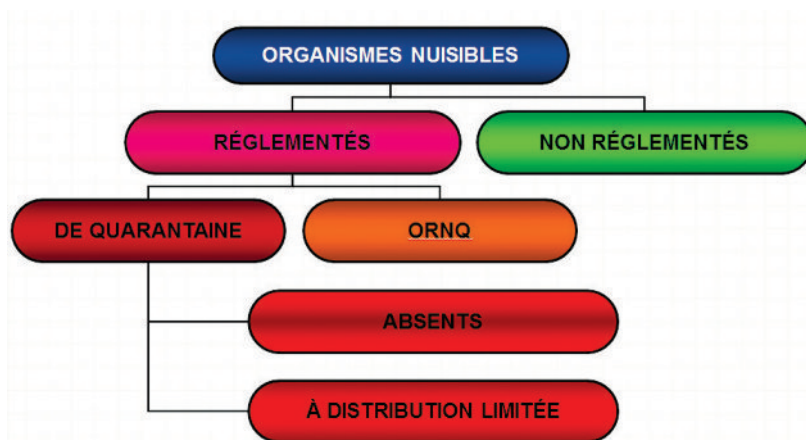
Elle constitue le « processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard » selon le Glossaire des termes phytosanitaires (NIMP 5). L'analyse peut être initiée par l'identification d'une nouvelle filière d'introduction d'un organisme nuisible, par l'importation d'une marchandise d'une nouvelle origine, par la preuve scientifique de l'importance de l'organisme, par un foyer situé dans la zone ARP, par l'identification d'un nouvel organisme nuisible dans une marchandise importée, par un changement de la politique phytosanitaire nationale, etc. Au stade initial de l'analyse, une zone pour laquelle l'ARP est conduite est identifiée et des informations sont collectées sur la taxonomie, la répartition géographique et la biologie de l'organisme, et ses relations avec sa gamme d'hôtes.

(3) <http://archives.eppo.int/EPPOStandards/pr.htm>

(4) <http://capra.eppo.org/>

FIGURE 2

CATÉGORIES DES ORGANISMES NUISIBLES AUX PLANTES



La deuxième étape de l'analyse, l'évaluation du risque phytosanitaire à proprement parler, consiste, toujours selon le Glossaire des termes phytosanitaires (NIMP 5), à « évaluer la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées » pour un organisme de quarantaine, et à « évaluer la probabilité qu'un organisme nuisible présent dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux avec une incidence économique inacceptable » pour un organisme réglementé non de quarantaine.

À ce stade, la probabilité d'introduction, de dissémination et d'établissement d'un organisme nuisible, ainsi que l'impact économique et environnemental potentiel (direct et indirect) associé à son introduction sont évalués afin de vérifier si l'organisme répond aux critères des définitions du Glossaire NIMP 5 d'un organisme de quarantaine (« organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ») ou d'un organisme réglementé non de quarantaine (« organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice »). Si l'organisme répond à ces critères, il faut évaluer si le risque identifié est acceptable ou non. S'il est acceptable, l'analyse s'arrête à ce stade ; dans le cas contraire, l'analyse se poursuit. L'acceptabilité du risque phytosanitaire peut varier d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre en fonction du niveau de protection jugé approprié.

La troisième étape de l'analyse, la gestion du risque phytosanitaire est « l'évaluation et la sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible » pour un organisme de quarantaine et « l'évaluation et la sélection des options visant à réduire le risque qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation cause une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces plantes » pour un organisme non de quarantaine. À ce stade, des options possibles sont identifiées pour mettre en place des mesures phytosanitaires (seules ou combinées, applicables dans le pays exportateur, en transit, au point d'entrée, etc.). Ensuite, il s'agit de choisir parmi les mesures identifiées

celles qui sont les moins restrictives pour le commerce international, les plus efficaces et les moins dommageables pour l'environnement.

Il est important de préparer et de conserver un rapport officiel de l'analyse effectuée. La préparation d'un rapport bien documenté permettant de justifier techniquement les choix effectués concernant la mise en place de mesures phytosanitaires, est souvent considérée comme la quatrième et dernière étape de l'analyse. L'objectif de l'analyse doit être mentionné dans ce rapport, ainsi que l'identité taxonomique du ou des organisme(s) nuisible(s), la zone de l'analyse, la liste des plantes hôtes, les voies d'introduction identifiées, les conclusions de chaque étape de l'évaluation des risques et les options retenues pour gérer ce risque (c'est-à-dire les mesures phytosanitaires).

LES ANALYSES DE RISQUE PHYTOSANITAIRE CONDUITES POUR LES ORGANISMES FORESTIERS

Plusieurs ARP sur les organismes forestiers ont été conduits de 2000 à 2005 par le Panel sur les organismes de quarantaine forestier de l'OEPP. Sur la base de ces analyses, 19 espèces ont été ajoutées à la liste standard PM 1/2 des organismes nuisibles recommandés par l'OEPP pour faire l'objet d'une réglementation en tant qu'organismes de quarantaine (Orlinski, 2006) : *Aeolesthes sarta*, *Agrilus planipennis*, *Dendrolimus sibiricus*, *Dendrolimus superans*, *Dryocosmus kuriphilus*, *Erschoviella musculana*, *Hesperophanes campestris*, *Ips hauseri*, *Ips subelongatus*, *Lepidosaphes ussuriensis*, *Lymantria mathura*, *Malacosoma parallela*, *Scolytus morawitzi*, *Sirex ermak*, *Strobilomyia viaria*, *Tetropium gracilicorne*, *Xylotrechus altaicus*, *Xylotrechus namanganensis* et *Stegophora ulmea*. Depuis 2006, toutes les analyses de risque phytosanitaire de l'OEPP (pour l'ensemble des organismes nuisibles, qu'ils soient agricoles ou forestiers) sont menées par des groupes de travail spécialisés. Les résultats de ces analyses sont publiés sur le site web de l'OEPP⁽⁵⁾, y compris les analyses sur des organismes nuisibles forestiers tels que : *Agrilus anxius*, *Apriona germari*, *A. rugicollis* (*A. japonica*), *A. cinerea*, *Aromia bungii*, *Lycorma delicatula*, *Megaplatypus mutatus*, *Oemona hirta*, *Bursaphelenchus xylophilus*, *Geosmithia morbida*, *Heterobasidion irregulare*, *Phytophthora kernoviae*, *Phytophthora ramorum* et *Phytophthora lateralis*.

Andrei D. ORLINSKI

Secrétariat de l'Organisation européenne et méditerranéenne
pour la protection des plantes (OEPP)
21 boulevard Richard Lenoir
F-75011 PARIS
(orlinski@eppo.int)

(5) https://www.eppo.int/QUARANTINE/Pest_Risk_Analysis/PRA_intro.htm

BIBLIOGRAPHIE

IPPC, 2018. *Glossaire des termes phytosanitaires*. [En ligne] disponible sur : https://www.ippc.int/static/media/files/publication/fr/2018/06/ISPM_05_2018_Fr_2018-06-27.pdf

OEPP. *Computer assisted PRA*. [En ligne] disponible sur : <http://capra.eppo.org/>

ORLINSKI A.D., 2006. Outcomes of the EPP0 project on quarantine pests for forestry. *Bulletin OEPP/EPP0 Bulletin*, 36 (3), pp. 497-511.

ORGANISMES DE QUARANTAINE FORESTIERS : ANALYSE DES RISQUES ET MESURES PHYTOSANITAIRES [Résumé]

L'augmentation des mouvements de plantes forestières et de végétaux à l'échelon international est à l'origine d'un nombre croissant d'introductions de nouveaux ravageurs dans les pays importateurs. Au niveau mondial, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) coordonne les travaux en matière phytosanitaire. Les principes phytosanitaires sont développés sous forme de compromis entre la CIPV et l'Accord SPS de l'OMC. En Europe, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) coordonne les travaux sur la prévention de l'introduction et de la propagation des ravageurs réglementés (de quarantaine ou non). La classification d'un organisme nuisible comme réglementé ou non fait suite à une analyse du risque phytosanitaire (ARP) effectuée selon les processus internationalement reconnus. Les principales étapes de l'ARP sont (1) la mise en route du processus, (2) l'évaluation du risque (de probabilité d'introduction, de propagation et d'établissement d'un organisme nuisible, et les incidences potentielles associées pour l'économie et l'environnement) et (3) la gestion du risque afin de sélectionner les mesures phytosanitaires (dans le pays exportateur, pendant le transport, au point d'entrée, etc.) afin de prévenir l'introduction et la propagation du ravageur sur de nouveaux territoires. Les mesures phytosanitaires peuvent être mises en œuvre sur les expéditions, la culture afin de limiter l'infestation d'origine, à des espaces ou lieux de production afin d'assurer que ces derniers soient indemnes de ravageurs.

FOREST QUARANTINE PESTS: RISK ANALYSIS AND PHYTOSANITARY MEASURES [Abstract]

The increase in the international movement of forest plants and plant products results in an increasing number of introductions of new pests to the importing countries. At the global level, the International plant protection convention (IPPC) is coordinating phytosanitary works. Phytosanitary principles are developed in compromise between IPPC and SPS Agreement of WTO. In Europe, the European and Mediterranean Plant Protection Organization (EPP0), is coordinating work to prevent introduction and spread of regulated (quarantine and nonquarantine) pests. To decide whether a pest should be classified as a regulated pest, Pest Risk Analysis (PRA) is performed according to internationally approved schemes. The main stages of PRA are (1) initiation, (2) risk assessment (for probability of entry, spread and establishment of a pest, and potential economic and environmental impact associated) and (3) risk management to select phytosanitary measures (in the exporting country, in transit, at the point of entry, etc.) to prevent entry and spread of the pest in new areas. Phytosanitary measures can be applied to consignments, to the crop to reduce original infestation, to areas or places of production to ensure their freedom of pests.
